

Arrêt

n° 317 339 du 26 novembre 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. REIGNS NTEKEDI
Boulevard de Waterloo 36-37
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 août 2024 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 juillet 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 11 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. FATAKI *locum* Me T. REIGNS NTEKEDI, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise et d'ethnie mutetela. Vous étiez coiffeur. Vous êtes originaire de Kinshasa où vous avez toujours vécu. Votre père était militaire et a été le garde du corps d'un général – B. P. -. Dans ce contexte, vous avez vécu depuis votre naissance au camp Kokolo. En 2021, vous avez fait la connaissance de [D], la fille du général B. P. et vous avez entamé tous les deux une relation amoureuse. Durant le mois de décembre 2021, celle-ci a appris qu'elle était enceinte. Celle-ci vous a dit de fuir car son père recherchait le coupable. Durant le mois de janvier 2022, vous êtes

donc parti vivre chez un camarade de votre père – M. – à Bandal. Le 13 juin 2023, des militaires vous ont recherché là où vous habitiez au camp Kokolo. Vous avez également appris que son père vous avait identifié comme étant le père de son enfant. Le 10 avril 2024, vous avez quitté le Congo en voiture jusqu'en Angola où vous restez durant 5 jours. Vous voyagez ensuite par avion en Grèce où vous restez trois semaines et demi. Vous avez appris que [D] était décédée le 15 mars 2022 des suites d'un avortement. Vous quittez ensuite le pays et vous voyagez en Belgique. Vous avez introduit une demande de protection internationale en date du 23 mai 2024.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez déposé votre carte d'électeur, une fiche individuelle d'état civil, une attestation de réussite de l'examen d'état et des photographies.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Dans le cadre de votre demande de protection internationale, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloignée, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers. Or, tel n'est pas le cas en raison des éléments développés ci-dessous.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez déclaré (NEP, pp. 7, 8) craindre d'être tué par le général B. P. dont vous avez enceinté la fille : le général a exigé qu'elle avorte et celle-ci est décédée le 15 mars 2022.

Premièrement, concernant l'unique personne que vous dites craindre en cas de retour au Congo – le général B. P. -, le père de votre petite amie, force est de constater que vous n'avez pas pu donner la moindre information consistante (voir NEP, pp. 5, 6, 12). Ainsi, à la question de savoir tout ce que vous saviez dudit général, de sa carrière, sa vie, sa famille, excepté que sa fille s'appelle [D], vous avez dit ne rien pouvoir dire de lui et ignorer tout de sa carrière. Vous avez également dit ne pas savoir où il habitait et d'où il est originaire. Notons que si vous avez pu préciser qu'il était parti, depuis, à Goma et qu'il avait dirigé le camp Kokolo de 2018 à 2021 mais vous n'avez pas pu davantage étayer vos propos.

Notons que les recherches menées par le Commissariat général concernant la personne que vous dites craindre, n'ont pas permis de trouver trace d'un militaire répondant à ce nom ou à un nom phonétiquement proche ou y ressemblant. La source contactée par le Commissariat général ne cite pas davantage ce nom lorsqu'il lui a été demandé l'identité de la personne responsable du camp Kokolo entre 2018 et 2021 (voir Dossier administratif, Informations des pays, COI Case, Cod2024-012).

De votre côté, vous n'avez avancé aucun début de preuve documentaire témoignant de l'existence de cette personne.

Ce faisant, le caractère imprécis de vos propos concernant cette personne que vous dites craindre et les recherches menées par le Commissariat général empêchent de considérer vos déclarations comme établies.

Il n'est donc pas possible de considérer que vous avez vécu les faits que vous avez avancés à l'appui de votre demande de protection tels que vous les avez relatés.

D'ailleurs, concernant la fille de ce général, [D], dont la grossesse est à la base de tous les problèmes que vous avez rencontrés au Congo, vos déclarations sont apparues inconsistantes, peu fluides et particulièrement lacunaires (voir NEP, p. 10). Ainsi, invité à parler de tout ce que vous savez d'elle, de sa vie, son adresse, ses études, sa famille ou ses amis, excepté qu'elle est la fille d'un général, vous avez dit ne rien savoir. Après la pause, vous avez certes pu préciser ses études mais vous n'avez avancé aucune autre précision la concernant. Enfin, relevons également que, s'agissant de sa grossesse, vos propos fluctuent aussi : vous avez dit dans le questionnaire du Commissariat général (Question 5) qu'elle était tombée enceinte en mars 2022 alors que, lors de votre entretien devant le Commissariat général, vous avez dit qu'elle était tombée enceinte tantôt en décembre 2022, tantôt, lorsqu'il vous a été fait remarquer que ça n'était chronologiquement pas possible puisque selon vos dire elle était décédée en mars 2022, en décembre 2021 (NEP, p. 8).

Mais encore, dans le questionnaire du Commissariat général, vous avez expliqué (voir Dossier administratif, Questionnaire du Commissariat général, Question 5) que le général refusait la grossesse de sa fille et exigeait qu'elle avorte car elle ne pouvait avoir un bébé de vous, qui êtes l'enfant d'un soldat sans grade. Or, d'une part, force est de constater que concernant la carrière militaire de votre père, vous vous êtes montré particulièrement imprécis. Ainsi, si vous avez dit qu'il était sergent major et garde du corps de ce général avec lequel il se déplaçait de temps en temps, vous n'avez rien pu dire d'autre (voir NEP, pp. 4, 5). De même, vous n'avez pas pu dire où, excepté à Goma en 2017, il avait dû se rendre avec le général et vous n'avez pas pu donner quelque autre précision quant à son métier. Certes après l'entretien, vous avez pu préciser qu'il travaillait pour une société d'état – ONRA-, ce que vous n'aviez nullement dit ou évoqué lors de l'entretien mais un tel ajout ne modifie en rien la conclusion du caractère lacunaire de vos propos (voir Observations du 3 juillet 2024 à propos des NEP). Mais surtout, si vous avez dit (NEP, p. 4), lors de votre entretien personnel au Commissariat général, avoir vécu, dans le contexte des activités professionnelles de votre père, au camp Kokolo, depuis votre naissance, relevons que dans votre déclaration de l'Office des étrangers, vous avez affirmé (voir Dossier administratif, Document intitulé « Déclarations », question 10) vivre à Matete depuis votre naissance. Relevons que la carte d'électeur versée après l'entretien indique également que vous viviez à Matete (voir Dossier administratif, Inventaire, Documents pièce 1). Compte tenu de ce qui précède, puisque les fonctions mêmes de votre père ne peuvent être considérées comme établies, les raisons de son opposition à la grossesse de sa fille ne peuvent pas non plus être considérées comme crédibles.

Mais surtout, lors de l'entretien personnel devant le Commissariat général, vous avez dit (NEP, p. 4) avoir fui, suite aux conseils de votre petite amie, chez un ami de votre père dont vous ne pouvez pas préciser l'identité complète, tantôt en mars 2022 tantôt en janvier 2022 et ce, jusqu'au 10 avril 2024. Or, dans vos déclarations de l'Office des étrangers, vous aviez soutenu avoir vécu de 2017 à votre départ du pays, soit, le 10 avril 2024, à Limete (voir Dossier administratif, Document de l'Office des étrangers intitulé « Déclarations », question 10). Mis en présence du caractère contradictoire de vos propos, vous n'avez avancé aucune explication probante (voir NEP, p. 10).

Quant aux recherches dont vous dites avoir faire l'objet durant les deux années où vous êtes resté à Kinshasa après la découverte de la grossesse de [D] par ses parents, vos propos sont restés tout aussi peu convaincants (voir NEP, pp. 8, 9, 10, 11). Ainsi, hormis des propos très généraux et vagues selon lesquels l'ami de votre père vous avait dit que vous étiez recherché, sérieusement, tout le temps, et que le général se servait de militaires pour vous rechercher, vous n'avez rien avancé d'autre. De même, à la question de savoir où et comment, concrètement, ledit ami avait pu obtenir ces informations, vous avez expliqué qu'il les avait eues d'amis de votre père travaillant au camp Kokolo dont vous n'avez cependant pas pu préciser l'identité. Notons que lorsque la question vous a, à nouveau, été posée, vous avez dit avoir appris que des soldats étaient venus vous rechercher, le 13 juin 2023, une fois, à Bandal au camp, là où vous viviez avant. Or, outre le fait que vous avez dit, en premier temps avoir appris cette visite en janvier 2022, ce qui n'est pas possible chronologiquement puisque la visite a eu lieu en 2023, relevons à nouveau qu'à aucun moment, vous n'aviez mentionné dans votre déclaration de l'Office des étrangers avoir vécu là-bas, ce qui ruine, une fois de plus, la crédibilité de vos propos. Pour le reste, vous avez dit n'avoir aucune précision quant aux recherches menées à votre encontre.

A l'appui de votre demande de protection, en vue d'attester de votre origine, vous avez déposé votre carte d'électeur ainsi qu'une fiche individuelle d'état civil (voir Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièces 1 et 2). Cependant, dans la mesure où les données reprises dans ces documents ne sont nullement discutées dans la présente décision, ils ne peuvent la modifier.

Quant à l'attestation de réussite que vous avez versée (voir Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 3), compte tenu de sa nature – elle constate votre réussite de l'examen d'état –, elle demeure impuissante à attendre les motifs de la présente décision.

Enfin, vous avez versé des photographies de vous et d'une personne que vous indiquez comme étant votre petite amie (voir Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 4). Cependant, rien ne permet d'identifier la personne figurant sur la photo ou d'accréditer le récit que vous avez avancé à l'appui de votre demande de protection. Partant, ces pièces ne peuvent suffire à inverser le sens de la présente décision.

Eu égard à tout ce qui précède, il n'est pas possible de considérer qu'il existe à votre égard, en cas de retour au Congo, une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention ou un risque réel d'être exposé à des atteintes au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Quant aux observations que vous nous avez fait parvenir en date du 3 juillet 2024 à propos des notes d'entretien personnel, celles-ci portent essentiellement sur des éléments non discutés dans le cadre de la présente décision et qui, en tout état de cause, demeurent insuffisantes à la modifier.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les éléments utiles à l'appréciation de la cause

2.1. Les faits invoqués

Le requérant est de nationalité congolaise et originaire de Kinshasa, en République démocratique du Congo (ci-après dénommée « RDC »). A l'appui de sa demande de protection internationale, il invoque une crainte à l'égard du général B. P. qui serait le père de son ancienne petite amie prénommée D. Celui-ci reprocherait au requérant d'avoir entretenu une relation intime avec D. et d'être responsable de son décès dès lors qu'elle serait morte des suites d'un avortement alors qu'elle était enceinte du requérant.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différentes raisons tenant essentiellement au manque de crédibilité de son récit. Elle remet en cause sa relation avec D. et ses craintes envers le père de celle-ci, le général B. P.

A cet effet, elle soutient que le requérant n'a pas été en mesure de donner la moindre information consistante sur le général B. P. alors qu'il s'agirait de la seule personne qu'il dit craindre. De plus, elle relève qu'il n'a produit aucun début de preuve documentaire témoignant de l'existence de ce général tandis que les recherches menées par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides au sujet de cette personne n'ont pas permis de trouver la trace d'un militaire répondant à ce nom ou à un nom phonétiquement proche ou y ressemblant. Ensuite, elle fait valoir que le requérant a tenu des propos inconsistants, peu fluides et particulièrement lacunaires sur son ancienne petite amie D. et des propos fluctuants sur la date à laquelle elle serait tombée enceinte. En outre, alors que le requérant explique que le général P. refusait la grossesse de sa fille parce qu'il est l'enfant d'un soldat sans grade, elle relève qu'il s'est montré particulièrement imprécis et lacunaire sur la prétendue carrière militaire de son père. Elle relève aussi que le requérant a déclaré au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides qu'il avait vécu dans le camp Kokolo depuis sa naissance en raison des activités professionnelles de son père, mais qu'il a déclaré à l'Office des

étrangers vivre à Matete depuis sa naissance. Elle observe que sa carte d'électeur congolaise indique qu'il vivait à Matete. Elle conclut que les fonctions militaires du père du requérant ne peuvent pas être considérées comme établies ni, par conséquent, les raisons pour lesquelles le père de son ancienne petite amie s'opposait à la grossesse de celle-ci. Elle relève ensuite que le requérant a tenu des propos divergents sur la date à laquelle il aurait fui son domicile et sur l'endroit où il vivait au moment de son départ de la RDC. Elle constate qu'il ignore l'identité complète de l'ami de son père qui l'aurait hébergé suite à sa fuite de son domicile. Par ailleurs, elle estime que le requérant a tenu des propos vagues, généraux, inconsistants et parfois incohérents sur les recherches dont il aurait fait l'objet durant les deux années qu'il aurait passées à Kinshasa, après la découverte de la grossesse de D. par ses parents.

Pour le surplus, le Conseil relève que la partie défenderesse n'a constaté aucun besoin procédural spécial dans le chef du requérant et a estimé que les documents qu'il a déposés sont inopérants.

En conclusion, la partie défenderesse estime que le requérant n'a pas démontré l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève »). Elle estime également qu'il n'y a pas de motifs sérieux ou avérés de croire que le requérant serait exposé à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (pour les motifs détaillés de la décision, voy. *supra* « 1. L'acte attaqué »).

2.3. La requête

2.3.1. Dans son exposé des faits figurant dans son recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme, pour l'essentiel, le résumé des faits figurant dans la décision entreprise et y ajoute plusieurs éléments factuels.

2.3.2. Elle invoque ensuite un moyen unique tiré de « *la violation de l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers telle que modifiée par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation de l'article 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 ; de l'erreur d'appréciation* » (requête, p. 3).

2.3.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Elle explique que sa relation avec D. P., la fille d'un général influent, lui a valu d'être victime de menaces directes, de violences physiques et de persécutions systématiques orchestrées par les hommes de main du général. Elle indique que le requérant fait donc face à des persécutions en raison de sa relation avec D. P. et en raison de son appartenance à une classe sociale inférieure à celle du général B. P.

Elle explique qu'en RDC, les relations entre personnes de statuts sociaux différents peuvent être gravement réprimées, surtout lorsque l'une des familles détient un pouvoir militaire et politique significatif, ce qui est le cas de la famille du général P.

Elle soutient que le requérant ne peut raisonnablement pas se prévaloir de la protection de ses autorités nationales dès lors que ses autorités locales sont sous l'influence du général P. et ont déjà refusé d'intervenir pour le protéger.

Elle ajoute que la situation en RDC relative au respect et à la protection des libertés fondamentales reste extrêmement préoccupante.

Concernant sa demande de protection subsidiaire, elle explique que la région du Kasaï, d'où le requérant provient, est particulièrement marquée par une certaine pauvreté; elle soutient que des rapports internationaux renseignent que la situation au Kasaï est telle que les civils y sont exposés à des risques constants de meurtres, de torture, de mauvais traitements, ainsi qu'à des enlèvements et à des déplacements forcés. Elle estime que le retour du requérant en RDC le placerait immédiatement dans une situation où il pourrait être victime de cette violence aveugle.

2.3.4. Dans le dispositif de son recours, elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de son dossier au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après

« Commissariat général »). A titre encore plus subsidiaire, elle demande l'octroi de la protection subsidiaire au requérant.

2.4. Les nouveaux documents

La partie requérante annexe à son recours deux courriels que son conseil aurait envoyés au Commissariat général les 13 et 18 aout 2024.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. Le devoir de coopération et la charge de la preuve

Le Conseil rappelle en outre que le cadre juridique relatif à l'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, en ce compris le devoir de coopération, est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union.

L'établissement de tels faits et circonstances se déroule en deux phases distinctes.

La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de coopération, visé à l'article 4, § 1, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/UE énonçant un devoir de coopération, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de coopérer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale. Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de coopération (CJUE, arrêt du 22 novembre 2012, affaire C-277/11, *M. M. contre Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General*, points 64 à 70).

4. Appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs de droit et de fait qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. Dès lors, le Conseil considère que la décision attaquée est formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

4.3. Quant au fond, le Conseil considère qu'il convient avant tout de se prononcer sur l'établissement des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale et sur le bienfondé des craintes de persécution alléguées dans son chef.

4.4. A cet égard, le Conseil constate que la décision attaquée mentionne à tort que la carte d'électeur congolaise du requérant renseigne qu'il vivait dans la commune de Matete. Le Conseil relève que ce document indique plutôt que le requérant résidait dans la commune de Limete (v. dossier administratif, pièce 19, document n°1). Sous cette réserve, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'il juge pertinents dès lors qu'ils permettent valablement de remettre en cause les éléments centraux du récit d'asile du requérant, à savoir l'existence même du général B. P. qu'il dit craindre, sa relation avec son ancienne petite amie D. P., le fait que celle-ci aurait été enceinte de lui et serait décédée des suites de son avortement ainsi que les recherches et menaces dont il ferait l'objet en RDC suite à la grossesse de son ex petite amie.

Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il dépose ne sont pas, au vu des griefs précités exposés dans l'acte attaqué, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus ou qu'il craint avec raison d'être persécuté en cas de retour en RDC.

4.5. Le Conseil estime que la partie requérante n'avance, dans son recours, aucun argument pertinent qui permette de contredire la décision attaquée ou d'établir la crédibilité de son récit et le bienfondé de ses craintes de persécution.

4.5.1. En effet, la partie requérante avance que la relation entre le requérant et la dénommée D. P., la fille d'un général influent, lui a valu d'être victime de menaces directes, de violences physiques et de persécutions systématiques orchestrées par les hommes de main du général B. P ; elle ajoute qu'en RDC, les relations entre personnes de statuts sociaux différents peuvent être gravement réprimées, surtout lorsque l'une des familles détient un pouvoir militaire et politique significatif, ce qui est le cas de la famille du général B. P (requête, p. 4).

Pour sa part, le Conseil ne peut pas se contenter de ces simples affirmations dès lors qu'elles ne sont pas corroborées par le moindre document probant autre que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et étayée susceptible d'établir l'existence du général B. P. ou la crédibilité de son ancienne relation avec D. P. et des différentes persécutions, violences physiques et menaces directes dont elle aurait été victime en RDC.

De manière générale, le Conseil relève que la partie requérante ne répond pas concrètement aux motifs de l'acte attaqué qui mettent en cause la crédibilité de son récit et le bienfondé de ses craintes de persécution. Dès lors, les motifs de la décision attaquée auxquels le Conseil se rallie restent entiers et pertinents et permettent valablement de justifier le refus de reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant.

En définitive, à la lecture du recours, le Conseil relève que la partie requérante se contente, pour l'essentiel, de rappeler très brièvement ses motifs de craintes sans toutefois apporter le moindre élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre qu'elle est menacée en RDC par le général B. P. qui lui reprocherait d'avoir entretenu une relation intime avec sa fille et de l'avoir mise enceinte.

4.5.2. Les faits et craintes de persécutions allégués par le requérant n'étant pas établis, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'examiner la question d'une éventuelle protection des autorités dont pourrait bénéficier le requérant, les arguments de la partie requérante quant à l'impossibilité pour le requérant d'obtenir une protection effective de ses autorités nationales (requête, p. 4) manquant, à cet égard, de pertinence.

4.5.3. S'agissant des documents déposés par le requérant dans le dossier administratif, hormis la réserve exposée ci-dessus au point 4.4., le Conseil estime qu'ils ont été correctement analysés par la partie défenderesse. Dans son recours, la partie requérante ne développe aucune critique concrète de nature à contester cette analyse.

Concernant en particulier les informations supplémentaires que la partie requérante a transmises à la partie défenderesse après son entretien personnel, par un courriel du 2 juillet 2024, elles restent inconsistantes et peu circonstanciées et ne permettent pas de pallier les lacunes reprochées au requérant.

4.5.4. Quant aux deux courriels des 13 aout et 18 aout 2024 annexés au recours, ils n'invoquent pas le récit d'asile du requérant et ne sont donc d'aucune utilité quant à l'établissement des faits allégués par le requérant. Pour le surplus, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation relative à ces courriels et n'expose nullement les raisons de leur dépôt.

4.5.5. La partie requérante sollicite également le bénéfice du doute (requête, p. 6).

A cet égard, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (*Ibidem*, § 204). Or, en l'espèce, le Conseil considère que le récit du requérant n'est pas crédible et n'est pas étayé par des éléments probants.

Par ailleurs, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande* ;
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants* ;

- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce, les conditions énoncées sous les points c) et e) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

4.5.6. Par ailleurs, dès lors que le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits de persécutions qu'elle invoque, ni le bienfondé des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

4.6. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision attaquée et des arguments de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir le manque de crédibilité du récit d'asile du requérant et l'absence de fondement des craintes de persécution qu'il invoque.

4.7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.8. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.8.1. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante invoque tout d'abord les faits qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir qu'elle risque de subir des atteintes graves de la part du général B. P. en raison de la relation amoureuse qu'elle aurait entretenue avec sa fille.

Ainsi, dans la mesure où le Conseil estime que ces faits manquent de crédibilité et ne permettent pas de fonder une crainte de persécution dans le chef du requérant, il n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. De plus, dans le cadre de sa demande d'octroi de la protection subsidiaire, la partie requérante s'abstient également de rencontrer les motifs pertinents de l'acte attaqué qui mettent en cause la crédibilité son récit et elle ne fournit aucun élément d'appréciation nouveau et pertinent susceptible de convaincre de la crédibilité de son récit.

4.8.2. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente qui permette de considérer que la situation à Kinshasa, où le requérant est né et a toujours vécu en RDC, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour à Kinshasa, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.8.3. S'agissant des développements du recours relatifs aux risques d'atteintes graves encourus par le requérant en cas de retour dans la région du Kasaï (requête, pp. 7, 8), ils sont inopérants en l'espèce dès

lors qu'il ressort du dossier administratif et en particulier des comptes-rendus des déclarations du requérant et de sa carte d'électeur congolaise qu'il est né et a toujours vécu à Kinshasa (v. dossier administratif, pièce 16, document daté du 6 juin 2024 intitulé « *Declaration* », point 10 ; notes de l'entretien personnel, pp. 3, 4). Dès lors, c'est au regard de la situation sécuritaire prévalant actuellement à Kinshasa que doit s'effectuer l'analyse de sa demande sous l'angle de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980. Par conséquent, il est inutile d'examiner la demande du requérant par rapport à la région du Kasaï, d'autant plus que le requérant n'a jamais déclaré devant les services de la partie défenderesse qu'il souhaitait s'installer dans cette région.

4.8.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation; il considère au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estime disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires de sorte qu'il a conclu à la confirmation de la décision attaquée. Il n'y a donc pas lieu de répondre favorablement à la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans le recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre deux mille vingt-quatre par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ